



Arrêté n° HC / 1023 / DIRAJ / BAJC du **12 DEC. 2022**

fixant le contenu des tests d'évaluation pour le recrutement externe en qualité de fonctionnaire du cadre d'emploi « application » de la spécialité « sécurité civile » afin de vérifier l'aptitude des candidats à suivre la formation de professionnalisation.

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté n°1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « application » et notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté n° HC / 626 / DIRAJ / BAJC du 25 juillet 2022 modifiant des dispositions réglementaires applicables aux agents relevant de la spécialité « sécurité civile » ;
- Vu** l'avis n° 10-2022 AP du 16 novembre 2022 du Conseil supérieur de la fonction publique de la fonction publique des communes ;
- Sur** proposition du secrétaire général ;

**A R R Ê T E**

**Chapitre 1<sup>er</sup> : Nature des épreuves**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tests d'évaluation qui permettent de vérifier l'aptitude des candidats à suivre la formation de professionnalisation dispensée en matière de sécurité civile comportent :

- 1° La recherche de fautes d'orthographe ou de conjugaison dans un texte dactylographié ;
- 2° Dix questions portant sur la compréhension d'un texte de moins de 600 mots ;
- 3° Deux problèmes de mathématiques.

**Article 2** : Le test mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est établi pour une durée totale et maximale d'une heure trente.

Les candidats sont libres de quitter à tout moment le lieu d'organisation du test d'évaluation.

**Article 3** : Pour le sujet mentionné au 1° de l'article 1<sup>er</sup>, le candidat doit :

- 1° Identifier les fautes volontairement réparties dans le texte ;

2° Réécrire correctement les mots identifiés ;

**Article 4 :** Les questions mentionnées au 2° de l'article 1<sup>er</sup> sont élaborées sur la base du texte analysé, sans nécessiter de connaissances extérieures. Ces questions ne peuvent être interprétatives.

**Article 5 :** Les problèmes de mathématiques mentionnés au 3° de l'article 1<sup>er</sup> doivent faire référence à des besoins de calculs (de temps, de surface ou de volume) ou de résolution en lien avec la spécialité « sécurité civile ».

**Article 6 :** L'usage des calculatrices, des téléphones ou de tout outil électronique est prohibé pendant la durée des tests d'évaluation.

## Chapitre 2 : Conditions d'aptitude

**Article 7 :** Sont réputés aptes les candidats qui remplissent les trois conditions suivantes :

1° Obtenir au moins la moyenne à l'épreuve de français (la détection d'une faute compte pour moitié des points, la réécriture correcte pour l'autre moitié) ;

2° Formuler une réponse correcte à au moins cinq questions posées ;

3° Répondre correctement à au moins un problème de mathématiques.

**Article 8 :** À l'issue des tests, le centre de gestion et de formation délivre aux candidats déclarés aptes un certificat d'aptitude valable deux ans.

## Chapitre 3 : Modalités d'organisation et de prise en charge

**Article 9 :** Les tests d'évaluation mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont organisés en tant que de besoin par le centre de gestion et de formation, sous la présidence d'un officier de la direction de la protection civile.

Les sujets des tests d'évaluation sont élaborés par cette même direction préalablement aux épreuves.

**Article 10 :** Les frais supportés par les candidats souhaitant se présenter aux tests d'évaluation sont à leur charge.

Les frais liés à l'organisation matérielle de ces tests sont à la charge du centre de gestion et de formation.

## Chapitre 4 : Évaluation et bilan

**Article 11 :** À l'issue de chaque recrutement ayant donné lieu à l'organisation d'un test d'évaluation régi par le présent arrêté, le centre de gestion et de formation transmet à la direction de la protection civile un état récapitulatif indiquant :

- Le nombre de postulants ;
- Le nombre minimum, maximum, moyen et médian de fautes identifiées ;
- Le nombre de candidats ayant répondu correctement à chacune des questions des items 2° et 3° de l'article 1<sup>er</sup> ;
- Le nombre de postulants déclarés aptes à l'issue du test.

**Article 12 :** Chaque année, le centre de gestion et de formation présente au conseil supérieur de la fonction publique communale un bilan de la mise en œuvre du présent arrêté.

## Chapitre 5 : Dispositions finales et transitoires

**Article 13 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Article 14 :** Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de la protection civile et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Copies :  
Subdivisions  
Maires  
EPCI et EPA

